NATIONS
UNIES

E

Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/17
14 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION: APPLICATION INTÉGRALE ET SUIVI DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE DURBAN

Possibilité de créer un indice de l'égalité raciale

Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme

GE.05-10044 (F) 310105 310105

Résumé

Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 2004/88 de la Commission des droits de l'homme. Il porte sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) en vue d'étudier la possibilité de créer un indice de l'égalité raciale.

Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 2004/88 de la Commission des droits de l'homme, au paragraphe 13 de laquelle la Commission a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'étudier la possibilité d'élaborer un indice de l'égalité raciale, comme l'avait proposé le groupe d'éminents experts indépendants.

2. La première réunion des éminents experts indépendants désignés par le Secrétaire général s'est tenue à Genève du 16 au 18 septembre 2003. Dans leur point de vue transmis par le secrétariat à la Commission des droits de l'homme, les experts «ont recommandé que la communauté internationale recherche des moyens de mesurer les inégalités raciales, peut-être en créant un "indice de l'égalité raciale" semblable à l'indicateur de développement humain mis au point et utilisé par le Programme des Nations Unies pour le développement» (E/CN.4/2004/112, par. 6 f)). Dans sa résolution 58/160, l'Assemblée générale a réitéré la demande au Haut-Commissaire.

3. Au cours de ses délibérations à la deuxième session, qui s'est tenue à Genève du 26 janvier au 6 février 2004, le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban a rappelé qu'il était nécessaire de disposer de statistiques ventilées par sexe et par race, notamment pour permettre aux États de se faire une idée complète de la discrimination raciale, en gardant à l'esprit qu'un certain nombre d'organes conventionnels des Nations Unies avaient déjà demandé aux États de fournir des statistiques détaillées dans le cadre de leurs rapports.

4. La troisième session du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (Genève, 11-22 octobre 2004) et la quatrième session du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine (Genève, 25 octobre-5 novembre 2004) ont fourni l'occasion de rassembler des informations en vue de déterminer le cadre dans lequel un indice de l'égalité raciale pourrait être élaboré.

5. Il convient de noter que la collecte de données ventilées ne peut être véritablement envisagée que lorsque les États ont déjà mis en place un système national de classification. À l'heure actuelle, il n'existe pas de système international de classification pour les «races» ou groupes ethniques. Les notions de «tribu», «minorité ethnique», «race» ou «peuples autochtones» par exemple ont des significations différentes selon les pays. C'est pourquoi les organisations internationales s'appuient sur les données nationales publiées par les instituts nationaux de statistique, sur la base de systèmes nationaux de classification raciale ou ethnique. Cela ne facilite pas la comparaison entre les pays mais permet de surveiller l'évolution dans le temps ainsi que l'orientation et le rythme de cette évolution à l'échelon national. Il s'agit d'une question très complexe et il est nécessaire d'avancer étape par étape, en tenant des consultations approfondies avec des partenaires compétents à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies avant d'entreprendre de formuler une véritable proposition.

Activités entreprises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

6. Afin de répondre au mieux à la demande de la Commission, le HCDH a entrepris des recherches préliminaires sur les problèmes de la discrimination en général et de la discrimination raciale en particulier, en mettant l'accent sur la collecte de données. Ce faisant, il a rassemblé

des informations sur les indicateurs socioéconomiques, la justice et la criminalité ainsi que des données ventilées par race, couleur ou origine ethnique, émanant d'institutions spécialisées, d'organismes des Nations Unies et d'institutions universitaires. Il en ressort que les indicateurs utilisés varient d'un pays à l'autre et qu'il est indispensable que les données recueillies couvrent tous les groupes subissant une discrimination raciale, y compris les populations autochtones et tribales.

7. Des consultations ont été engagées au sein du HCDH en vue de déterminer les éléments théoriques et empiriques devant être pris en compte dans le contexte de cette étude.

8. Les éléments théoriques sont les suivants:

a) Analyse du cadre normatif relatif à la discrimination en général et à la discrimination raciale en particulier (par exemple, traités, observations générales, recommandations générales, directives pour l'établissement des rapports des États parties), en vue d'élaborer des outils opérationnels d'analyse statistique;

b) Examen des formes courantes de discrimination raciale, dans les pays en développement comme dans les pays développés;

c) Examen et évaluation du cadre conceptuel et de la méthode employés pour l'indicateur de développement humain (IDH) et étude de leur adéquation à l'élaboration d'un indicateur de la discrimination raciale;

d) Inventaire des principales initiatives de mise au point d'indices permettant d'évaluer la discrimination raciale ou d'autres types de discrimination, y compris la discrimination fondée sur le sexe, en examinant en particulier leurs fondements théoriques en vue d'adopter une méthode opérationnelle.

9. Les éléments empiriques sont les suivants:

a) Analyse de la possibilité d'élaborer un indice qui engloberait tous les éléments pertinents, notamment les définitions opérationnelles, les méthodes statistiques, les capacités nationales en matière de collecte de données, la ventilation et la diffusion (en particulier le droit interne en matière de statistiques et les principes des Nations Unies pour les statistiques officielles);

b) Inventaire d'autres initiatives connexes, notamment les rapports nationaux sur le développement humain.

10. Des discussions préliminaires ont également eu lieu sur la question de l'élaboration d'un indice de l'égalité raciale en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), qui a une certaine expérience dans ce domaine, tant en termes de méthode qu'en matière d'élaboration de rapports de pays concernant la discrimination raciale fondés sur des données agrégées.

11. En 2005, le HCDH poursuivra ses discussions avec le Bureau du Rapport sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui est principalement chargé d'élaborer des indices, en vue de déterminer s'il serait opportun

de réaliser une étude sur la mise au point d'un indice de l'égalité raciale. Après cette phase, le HCDH compte organiser une consultation élargie avec tous ses partenaires clefs, notamment la Banque mondiale, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Fonds monétaire international (FMI), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), le PNUD, l'UNESCO et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), en vue d'examiner les résultats de ses recherches et de décider si le projet doit être entrepris. Un consultant international sera recruté si nécessaire.

Conclusion

12. Il semble qu'un index de l'égalité raciale soit un outil potentiellement important de recherche fondamentale permettant d'identifier les causes et les manifestations de la discrimination raciale dans une société. Cependant, sa complexité fait qu'il est nécessaire d'examiner sérieusement l'utilité qu'il pourrait avoir pour les responsables politiques et les décideurs s'agissant de mesurer les succès en matière de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. C'est pourquoi il est indispensable de veiller à exploiter toutes les compétences dont on dispose à l'intérieur comme à l'extérieur du système des Nations Unies. Il est nécessaire d'assurer la validité méthodologique de l'outil en question pour que le résultat de l'opération soit crédible. La Commission souhaitera peut-être poursuivre l'examen de cette question à sa session en cours.